



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
Région Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques  
Antenne de Bayonne

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ complémentaire n° 4738/2017/002,  
modifiant les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert  
d'ophite, de calcaire et de schistes de l'arrêté n° 04/IC/455 du 25 octobre 2004  
exploitée par la société Larronde SAS sur le territoire de la commune de Souraïde au  
lieu dit « La Carrière »

Le préfet des Pyrénées-atlantiques  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n°04/IC/455 du 25 octobre 2004 autorisant la société Larronde SAS, à exploiter une carrière à ciel ouvert d'ophite, de calcaire et de schistes sur le territoire de la commune de Souraïde au lieu dit La Carrière ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 08/IC/214 du 4 novembre 2008, prescrivant la mise en place de moyens de surveillance de la stabilité du massif rocheux ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 4738/2014/003 du 15 mai 2014 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert d'ophite, de calcaire et de schistes de l'arrêté n° 04/IC/455 du 25 octobre 2004 exploitée par la société Larronde SAS sur le territoire de la commune de Souraïde au lieu dit La Carrière ;
- VU l'arrêté préfectoral de prescriptions d'urgence n° 4738/2015/009 du 24 avril 2015 à l'encontre de la société Larronde SAS pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'ophite, de calcaire et de schistes sur le territoire de la commune de Souraïde ;
- VU l'arrêté préfectoral modificatif de prescriptions d'urgence n° 4738/2016/021 du 8 novembre 2016 à l'encontre de la société Larronde SAS pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'ophite, de calcaire et de schistes sur le territoire de la commune de Souraïde ;
- VU la demande en date du 29 décembre 2016 par laquelle la société Larronde SAS déclare la modification des conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert d'ophite, de calcaire et de schistes visée par l'arrêté préfectoral n°04/IC/455 susvisé ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 6 février 2017 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation spécialisée des carrières lors de sa réunion du 9 mars 2017 ;

Considérant que le recul des fronts de la découverte permettra d'assurer la stabilité des fronts en amont des travaux dans le massif d'ophite au sud de l'exploitation ;

Considérant que ces travaux, et les mesures de prescriptions techniques prises pour s'assurer de la stabilité des fronts résiduels, permettront de réduire les dangers et les inconvénients vis-à-vis des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'exploitation nécessitent la modification du phasage d'exploitation ainsi que l'actualisation du montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière ;

Considérant que les modifications des conditions d'exploitation telles qu'elles sont définies dans la demande du 29 décembre 2016 susvisée, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

## ARRETE

### Article 1er -

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté n° 04/IC/455 du 25 octobre 2004 susvisé sont remplacées par :

#### « ARTICLE 2 – PERIMETRE, PRODUCTION ET DUREE

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles ci-dessous mentionnées, représentant une superficie totale de 169 883 m<sup>2</sup>.

Commune	Section	N° de parcelle	Surface demandée en m <sup>2</sup>
SOURAÏDE	ZK	15pp (ex chemin rural)	305
		106p	13 480
		178	12 169
		206	5 130
		207	9 290
		208pp	6 348
		209	1 880
		210	12 000
		211pp	3 200
		247pp (ex 53)	2 055
		248 (ex 53)	691
		249pp (ex 53)	1 236
		250pp (ex 180)	1 008
		255pp (ex 179)	94 150
		256 (ex 181)	1
		257 (ex 181)	6 517
258 (ex 181)	423		
<b>Emprise totale</b>			<b>169 883</b>

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 20 ans à compter de la notification de l'arrêté n° 04/IC/455 susvisé, soit jusqu'au 25 octobre 2024. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le volume total de matériaux à extraire est d'environ :

Matériaux	Volume en m <sup>3</sup>	Densité
Ophites et calcaires	1 820 000	2,9 et 2,7
Schistes	350 000	2,5
<b>Total</b>	<b>2 170 000</b>	

La superficie d'extraction autorisée est d'environ : 126 300 m<sup>2</sup>

La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de :

Matériaux	Production maximale annuelle
Ophites et calcaires	250 000
Schistes	150 000
<b>Total</b>	<b>400 000</b>

L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé ci-dessus doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée 6 mois avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R512-76 du code de l'environnement. »

#### Article 2 -

Le premier alinéa de l'article 3.1 de l'arrêté n° 04/IC/455 du 25 octobre 2004 susvisé est remplacé par :

« 3.1. – L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans le dossier de demande n° C03 0702 du 25 septembre 2003, ainsi que dans les deux dossiers de déclaration de modification des conditions d'exploitation n° R 1106306-V3 du 26 novembre 2013 et n° 16074102Bis du 29 décembre 2016, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté. »

#### Article 3 -

Un dernier alinéa est ajouté à l'article 3.3.4 de l'arrêté n° 04/IC/455 du 25 octobre 2004 susvisé :

« Les dispositions des articles 19.6 à 19.9 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté du 30 septembre 2016, relatives au plan de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement, au suivi et au bilan annuel, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018. »

#### Article 4 -

L'article 6.2 de l'arrêté n° 04/IC/455 du 25 octobre 2004 susvisé est remplacé par :

##### « Limites des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance est portée à 15 mètres en bordure du GR8. Cette bande ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. »

#### Article 5 -

Les prescriptions de l'article 9.1 de l'arrêté n° 04/IC/455 du 25 octobre 2004 susvisé sont remplacées par :

##### « 9.1. – Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation et au dossier de déclaration de modification des conditions d'exploitation n° R 1106306-V3 du 26 novembre 2013, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la période considérée. Ce montant est fixé à :

Phase	Période considérée	Montant de référence de la garantie financière (en euros TTC) Pour l'établissement d'un acte de cautionnement, ce montant doit être actualisé suivant le dernier indice TP01 connu	Surface maximale à remettre en état durant la période considérée (en hectares)
1	de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date	$C_r = 425\,415$	S1 = 1,4 S2 = 8,9 S3 = 6
2	de 5 ans après la date de notification du présent arrêté au 25 octobre 2024 (fin de l'autorisation)	$C_r = 342\,465$	S1 = 1,4 S2 = 7 S3 = 4,5

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 9.3.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite. »

#### Article 6 -

Les prescriptions de l'article 9.2 de l'arrêté n° 04/IC/455 du 25 octobre 2004 susvisé sont remplacées par :

« 9.2. – Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant. »

#### Article 7 -

Les prescriptions de l'article 9.3 de l'arrêté n° 04/IC/455 du 25 octobre 2004 susvisé sont remplacées par :

« 9.3. – Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 9.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 616,50 correspondant au mois de mai de l'année 2009.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début de la période de travaux telle que définie à l'article 9.1 ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \times \frac{1 + \text{TVA}_n}{1 + \text{TVA}_r}$$

$C_r$ : le montant de référence des garanties financières.

$C_n$ : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$\text{Index}_n$ : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$\text{Index}_r$ : indice TP01 de mai 2009 (616,50)

$\text{TVA}_n$ : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$\text{TVA}_r$ : taux de la TVA applicable en mai 2009 (0,196).

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, où est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 9.5 ci-dessous.

Article 8 -

Les annexes 1, 3, 7 et 8 de l'arrêté n° 04/IC/455 du 25 octobre 2004 susvisé sont remplacées par les annexes ci-après.

Article 9 -

Les autres prescriptions de l'arrêté n°04/IC/455 du 25 octobre 2004, de l'arrêté complémentaire n° 4738/2014/003 du 15 mai 2014, de l'arrêté de prescriptions d'urgence n° 4738/2015/009 du 24 avril 2015 et de l'arrêté modificatif de prescriptions d'urgence n° 4738/2016/021 du 8 novembre 2016 demeurent inchangées.

Article 10 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.  
Il peut être déféré au tribunal administratif de Pau :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 11 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Souraïde et pourra y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Souraïde pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Souraïde.

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

Article 12 – Notification et exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le maire de Souraïde, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société Larronde SAS.

Fait à Pau le 05 AVR. 2017

Le Préfet

P2/ Pour copie conforme,  
Pour le Préfet et par délégation  
le Chef de l'Unité Territoriale 64

Yves BOULAIGUE

Pour le préfet, par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

